BC-15/21 : Assistance technique

*La Conférence des Parties,*

I

Assistance technique

1. *Prend note* du rapport sur les besoins d’assistance technique et de transfert de technologies des Parties qui sont des pays en développement ou en transition[[1]](#footnote-1) ainsi que de la base de données recensant les besoins en matière d’assistance technique[[2]](#footnote-2) ;

2. *Engage* tous les fournisseurs d’assistance technique compétents à prendre en considération les informations mises à disposition dans la base de données ;

3. *Prie* le Secrétariat d’établir le prochain rapport sur les besoins d’assistance technique et de transfert de technologies des Parties qui sont des pays en développement ou en transition, de sorte qu’il lui soit présenté à sa réunion de 2025 ;

4. *Prend note* du rapport sur l’exécution du plan d’assistance technique pour la période 2018–2021[[3]](#footnote-3), y compris des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

5. *Accueille avec satisfaction* le plan d’assistance technique pour la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour la période 2022–2025[[4]](#footnote-4) ;

6. *Prie* le Secrétariat de diffuser le plan par différents moyens et de le faire connaître auprès des acteurs concernés ;

7. *Prend note* des informations figurant dans le rapport intitulé « Environmental and health emergencies – the role of the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions in supporting Parties in prevention, preparedness, response and recovery » [[5]](#footnote-5) ;

8. *Engage* les Parties, le Programme des Nations Unies pour l’environnement, l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le Fonds pour l’environnement mondial, le Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata sur le mercure et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ainsi que les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm à tenir compte du plan d’assistance technique aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour la période 2022–2025 ;

9. *Engage également* les Parties concernées, conformément à l’article 10 de la Convention de Bâle, à l’article 16 de la Convention de Rotterdam et à l’article 12 de la Convention de Stockholm, et invite les autres intéressés en mesure de le faire, à faciliter l’exécution du plan d’assistance technique pour la période 2022−2025 ;

10. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources :

a) De mettre en œuvre, en coopération avec les acteurs concernés, le plan d’assistance technique pour la période 2022–2025, conformément aux décisions qu’elle a adoptées sur le sujet ;

b) De maintenir la base de données visée au paragraphe 1 de la présente décision et de veiller à ce qu’elle demeure accessible sur les sites Web des conventions ;

c) De continuer d’inclure des informations sur le suivi et l’évaluation des projets entrepris au titre du plan d’assistance technique pour la période 2022–2025 dans le rapport demandé au paragraphe 12 de la présente décision ;

11. *Souligne* le rôle clef des centres régionaux, tel que décrit dans les dispositions des conventions de Bâle et de Stockholm, ainsi que des bureaux régionaux, sous-régionaux et nationaux de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, du Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, dans la prestation d’une assistance technique sur demande, en particulier au niveau régional, pour les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que dans le renforcement des capacités et la facilitation du transfert de technologies en faveur des Parties y ayant droit ;

12. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa seizième réunion.

II

Centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle

13. *Souligne* le rôle que les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle jouent dans l’amélioration de la fourniture d’une assistance technique aux fins du renforcement des capacités à l’appui des efforts nationaux déployés par les pays en développement et à économie en transition pour mettre en œuvre les conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets conformément à leurs fonctions essentielles ;

14. *Souligne également* le rôle que les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle jouent dans la promotion du transfert de technologies ayant trait à la mise en œuvre de la Convention de Bâle, et les invite à coopérer et à se coordonner entre eux et avec les partenaires concernés dans les domaines de compétence dans lesquels ils peuvent fournir une assistance ;

15. *Prend note* :

a) Des rapports d’activité pour la période allant de janvier 2019 à décembre 2020[[6]](#footnote-6) présentés par les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle et des plans d’activité disponibles[[7]](#footnote-7) pour la période allant de janvier 2020 à décembre 2023 ;

b) Du rapport sur les activités des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm[[8]](#footnote-8) ;

16. *Prie* les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle de présenter au Secrétariat :

a) Leurs rapports d’activité pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, au plus tard le 31 décembre 2022, afin qu’elle les examine à sa seizième réunion ;

b) Leurs plans d’activité pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, au plus tard le 30 septembre 2023, afin qu’elle les examine à sa dix-septième réunion ;

17. *Prie* le Secrétariat :

a) D’établir un rapport sur les activités des centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, afin qu’elle l’examine à sa seizième réunion ;

b) D’élaborer les projets de rapport d’évaluation de l’efficacité et de la viabilité de l’ensemble des 14 centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle en se fondant sur les critères et la méthode provisoires qui figurent dans les annexes I et II de sa décision BC-11/13, afin qu’elle les examine à sa seizième réunion ;

c) D’entreprendre les activités ci-après afin de faciliter les travaux des centres régionaux, sous réserve des ressources disponibles :

i) Organiser deux réunions annuelles des coordonnateurs des centres régionaux de la Convention de Stockholm dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et des directeurs des centres régionaux de la Convention de Bâle dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en vue d’améliorer l’efficacité des centres régionaux et de favoriser la coopération et la collaboration entre ces derniers, et assister aux réunions des comités directeurs des centres régionaux ;

ii) Continuer de faciliter la mise en œuvre de projets régionaux, sous-régionaux et nationaux dans le cadre des plans d’activité ou de travail des centres régionaux, grâce au Programme de microfinancements ;

iii) Promouvoir les activités des centres régionaux afin de leur donner plus de visibilité et de les aider à s’acquitter de leur mandat ;

18. *Se félicite de* la signature d’un accord-cadre entre le Secrétariat et le Gouvernement panaméen en vue de l’établissement du Centre régional de la Convention de Bâle pour la sous-région de l’Amérique centrale et du Mexique au Panama ;

19. *Invite* les Parties, les observateurs et les institutions en mesure de le faire à fournir un appui financier afin de permettre aux centres régionaux et aux centres de coordination de la Convention de Bâle de mettre en œuvre leurs plans de travail et d’aider les Parties dans leurs efforts d’exécution de leurs obligations au titre de la Convention.

1. UNEP/CHW.15/INF/30–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/18–UNEP/POPS/COP.10/INF/30. [↑](#footnote-ref-1)
2. www.brsmeas.org/tabid/4898. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.15/INF/28–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/16–UNEP/POPS/COP.10/INF/28. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.15/INF/29–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/17–UNEP/POPS/COP.10/INF/29. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNEP/CHW.15/INF/31–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/19–UNEP/POPS/COP.10/INF/68. [↑](#footnote-ref-5)
6. www.basel.int/Partners/RegionalCentres/ActivityReports/tabid/2992/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-6)
7. [www.basel.int/Partners/RegionalCentres/BusinessPlans/tabid/2336/Default.aspx](https://unitednations.sharepoint.com/sites/UNON-DCS-TES215-English/Shared%20Documents/English/E%20-%20DRAFTS/DRAFTS%202021/INSTRUMENTS/CHW%20(BC)/CHW-15/www.basel.int/Partners/RegionalCentres/BusinessPlans/tabid/2336/Default.aspx). [↑](#footnote-ref-7)
8. UNEP/CHW.15/INF/32–UNEP/POPS/COP.10/INF/31. [↑](#footnote-ref-8)